

Conseil d'Administration du 12 février 2021

Délibération n°6

Objet : Commune de SANCERRE - Projet « revitalisation centre-ville » référencé n° RU 12/02/2021-05

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentés : Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu les délibérations du Conseil municipal de SANCERRE en date du 23 octobre 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire par délibérations de son Conseil en date du 8 décembre 2020,
Vu les dossiers de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,
Considérant que la consultation pour avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas nécessaire au vu du montant prévisionnel,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de SANCERRE consistant à revitaliser le centre-ville, sur l'axe d'intervention « renouvellement urbain et requalification des centre-bourgs », référencé n°RU 12/02/2021-05.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de SANCERRE à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition de tous les biens immobiliers nécessaires pour atteindre l'objectif de revitalisation du centre-ville de SANCERRE, notamment les biens suivants :

1) Immeuble de rapport situé 4, Nouvelle Place, figurant ainsi au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance m ²
AH	422	4 nouvelle place	375
AH	423	Nouvelle place	74
AH	424	Nouvelle place	9

2) Ruines situées 307, rue St André, figurant ainsi au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance m ²
AH	410	Place St André	52
AH	411	Rue St André	118
AH	412	Rue St André	20

3) Maison d'habitation située 617, rue des Trois Piliers, figurant ainsi au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance m ²
AH	254	617 rue des trois piliers	56

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'à concurrence de l'avis domanial à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 7 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer la convention de portage foncier correspondante, après nouvelle délibération du Conseil municipal de SANCERRE.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : **18 FEV. 2021**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.